

Arrêt

n° 259 617 du 26 août 2021 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE

Avenue de la Couronne 88

1050 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.
- 1.2. Cette décision, intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE »), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2020, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 31 décembre 1993 à Gaza, Palestine.

Le 14 avril 2018, vous auriez légalement quitté la bande de Gaza par le passage de Rafah, à bord d'une voiture et seriez parti en Egypte. Vous y auriez séjourné pendant environ 45 jours. Le 20 mai 2018, vous seriez parti en Turquie à bord d'un avion. Vous auriez fait 1 jour à Istanbul et 19 jours à Izmir.

Le 3 juin 2018, vous seriez arrivé sur l'île grecque de Samos, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Les autorités grecques vous ont accordé un statut de protection internationale le 18 octobre 2018. Sur cette base, vous auriez reçu un titre de séjour grec vers fin décembre 2018. Le 08 février 2019, muni de ce titre de séjour, vous auriez quitté l'île de Samos vers Athènes puis, le lendemain, le 09 février 2019, vous seriez parti en Italie. Le 12/02/2019, vous auriez pris l'avion en partance pour la Jordanie où vous seriez resté 5 jours chez votre oncle avant d'être rapatrie en Italie par les autorités jordaniennes. Le 16 février 2019, vous avez pris le bus en provenance de l'Italie vers la Belgique où vous êtes arrivé le 17 février 2019 pour introduire la présente demande de protection internationale le 25 février 2019.

Pour expliquer votre départ de Grèce, vous déclarez craindre pour votre vie car la famille qui vous aurait menacée à Gaza aurait envoyé des gens pour vous traquer jusqu' en Grèce. Vous déclarez que votre ami dénommé [A.A.A.], qui est en procédure de demande de protection internationale à Athènes en Grèce, vous aurait fait part du fait que 3 individus dénommés respectivement, [A.M.], [O.A.L.] et [N.E.], seraient à votre recherche, et se renseigneraient partout en Grèce en vue de vous trouver. Ces 3 personnes seraient liées à la famille [A.M.] avec laquelle vous auriez eu des problèmes à Gaza liés à leur fille que vous auriez fréquentée et avec laquelle vous auriez eu des rapports intimes hors mariage. Votre ami aurait senti que ces personnes vous voulaient du mal. Votre ami, qui habiterait avec ces individus dans l'hôtel pour demandeurs de protection internationale à Athènes, aurait enregistré, à l'aide de son portable, une conversation avec l'une de ces 3 personnes en train de demander après vous.

A l'appui de votre demande de protection, vous présentez votre passeport original, la copie de votre carte d'identité, un mandat d'arrêt, deux convocations, des photos, un rapport médical concernant votre frère [N.W.O.A.], des vidéos, une clé USB, une procuration, une carte bancaire, un profil Facebook ainsi qu'une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA à savoir, le document daté du 14 avril 2019, émanant de l'Unité Dublin en Grèce, le Hit Eurodac M ainsi que vos propres déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2020, dénommé ci-après « NEP », p. 8), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation et affirmez avoir reçu une réponse positive de la part des autorités grecques en octobre 2018 et une carte d'identité grecque en décembre 2018 (voir NEP, p. 10), vous déclarez avoir déchiré cette carte, dès votre arrivé en Belgique, le 17/02/2019 (idem).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte — qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en

oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certains difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Etant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations difficiles à savoir vos conditions de vie misérables sur l'ile de Samos, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auguel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués ne permettent pas de renverser présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir le fait que votre vie aurait été en danger en Grèce, que vous y auriez été menacé par la famille [H.A.M.] qui aurait dépêché 3 individus dénommés [A.M.], [O.A.L.] et [N.E.], pour vous y rechercher et vous tuer. Vous avez déposé une clé USB contenant des vidéos sensées confirmer vos dires. (Note Entretien Personnel (NEP) du 31/07/2020, pp. 8-9).

Relevons cependant qu'à aucun moment, vous n'avez cherché à vous prévaloir de la protection des autorités grecques contre d'éventuels mauvais agissements de ces individus. A la question de savoir si vous aviez parlé de vos craintes à la police grecques pour demander protection vous déclarez que « Non, cela ne sert à rien de le faire car la police n'assure pas la protection des réfugiés. chez nous, dans la camp à Samos où j'étais, il y avait tout le temps des bagarres et des conflits ; la police venait et regardait la scène sans réaction. Je n'ai pas été voir la police car cela ne sert à rien d'y aller. [...] De quelle protection parlez-vous c'est un document qu'on nous donne pour rester là-bas et vivre légalement. Tellement il y a des conflits qu'ils ne peuvent rien pour nous. Ils ont publié cet incident sur les réseaux sociaux. Des bagarres entre Afghans, musulmans, irakiens. Dans cet incident j'ai voulu porter secours à une femme et j'ai reçu un coup sur la tête et la police était là elle n'a rien fait. Donc, il n y a pas de protection » (NEP, p.11). vous ajoutez encore que « J'ai vécu deux moments difficiles. Une fois j'étais à la rue et je suis tombé sur la police avec mon ami et ils nous ont demandé de nous déshabiller et ils nous ont fouillé dans la rue. Et aussi le 08/02/2019, quand j'allais à Athènes je suis tombé sur un policier qui a pris mon passeport et mon argent il restait 20' pour que le bateau bouge et il y a eu des retards à cause de ce contrôle de police (NEP, p. 12) ».

Vos déclarations selon lesquelles la police grecque n'interviendrait pas dans les affaires de réfugiés au camp n'emportent pas conviction, dès lors que vous faites référence à des violences qui seraient survenues dans le contexte spécifique d'un camp de réfugiés. Or, vous aviez reçu vos documents de séjour en Grèce vous permettant de vous installer ailleurs en dehors du camp et de faire appel aux policiers en cas de besoin. Votre argument selon lequel avec les 90 euros que vous receviez par-mois vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs, que cela vous suffisait à peine pour manger et boire. (NEP, p. 12) n'emporte pas ma conviction face au danger et mauvaises conditions du camp que vous déclariez vouloir fuir. Le fait que dans ce contexte spécifique, les policiers ne seraient pas intervenus lors de bagarres n'établit aucunement que ces derniers ne seraient pas intervenus si vous aviez porté plainte

pour des menaces personnelles à l'encontre de ces 3 individus ; rien n'indique à ce jour que la police grecque n'aurait pas réagi en votre faveur si vous aviez demandé une protection, en fournissant à la police grecque les preuves qui étaient à votre disposition.

Force est par ailleurs de constater qu'en dehors des contrôles de police dans la rue et sur le quai au moment d'embarquer vers Athènes, des moments que vous qualifiez de juste humiliants à cause du retard occasionné pour le bateau en partance pour Athènes, et que le policier vous a remis l'argent confisqué après inspection, vous déclarez n'avoir pas rencontré de problèmes avec les ressortissants grecs, ni avoir été victime d'actes de racisme ou de vol et avez même pu suivre des cours d'anglais (NEP, p. 12). Rien dans vos déclarations ne permet d'ailleurs de considérer les deux contrôles de police auxquels vous faites référence comme abusifs. Vous déclarez n'avoir pas rencontré de problèmes sécuritaires en Grèce ou des difficultés d'ordre personnel avec les autorités ou la population grecques. Vous déclarez vous-même à ce propos « des problèmes personnels je n'en ai pas eu . C'est juste la crainte de ces gens qui me suivaient et voulaient me tuer. Je voulais rester en Grèce et faire la demande de passeport et rester en Grèce. . » (NEP, p. 9). Rien n'indique dès lors que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités grecques, si vous la demandiez.

Notons en outre que vous ne savez pas expliquer comment les individus que vous dites craindre comptent vous trouver en Grèce ni ce qu'ils vont faire de vous, vous contentant d'expliquer : « ils n'ont pas expliqué comment ils comptaient me tuer. Ils n'ont pas dit ouvertement qu'ils vont me tuer. Ils sont dit qu'ils ont un problème avec moi et qu'il fallait le résoudre. Ils ont dit qu'il y a eu d'autres personnes qui sont à ma recherche et ils posaient des questions pour savoir où je me trouvais parce qu'ils ne me trouvaient pas sur Facebook. [...] ils me menaçaient par téléphone et mon ami m'a transmis leurs menaces ils menaçaient mon père. Ils auraient pu me rattraper n'importe où en Grèce ; ils avaient le titre de séjour.[...] ils se renseignaient tout le temps comme ils se renseignaient auprès de mon ami, et ils vont demander de mes nouvelles, comme ils ont demandé à mon ami, c'est possible qu'ils demandent à qqn d'autre »(NEP, pp. 10 et 11). Force est également de constater que vous n'avez jamais reçu de menaces directes de ces individus et que ce n'est que par ouï-dire ; par l'intermédiaire d'un ami dénommé [A.A.A.], que vous auriez appris leur présence sur le sol grec. Vous déclarez en effet ne les avoir jamais vus vous-même (NEP p.10). Le Commissariat général considère ainsi que votre crainte présente un caractère particulièrement vague et hypothétique. Partant, vous restez en défaut de soumettre au CGRA des éléments dont il ressortirait que vous risqueriez de subir des atteintes graves en Grèce et que vous ne pourriez-vous prévaloir, le cas échéant, de la protection qui vous a déjà été accordée par les autorités grecques, de telle sorte que votre demande de protection internationale en Belgique doit être déclarée irrecevable.

Relevons au surplus que vous avez reçu votre document d'identité grecque en décembre 2018 et vous avez décidé de quitter la Grèce vers la Belgique en février 2019. Vous n'avez entrepris aucune démarche concrète auprès des autorités grecques concernant l'obtention d'un logement ou d'un travail, vous ne vous êtes aucunement renseigné sur les droits attachés à ce statut de bénéficiaire de la protection internationale dans cet État membre (NEP, pp. 10, 13). Ceci démontre que vous n'avez jamais cherché à vous intégrer dans la société grecque et d'y trouver un moyen de vivre décemment. Partant, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous organiser en vue d'une vie meilleure et stable en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision (voir respectivement les documents n° 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 dans la farde Documents). Ainsi, En ce qui concerne votre passeport palestinien et votre carte d'identité palestinienne (voir respectivement les documents n° 1, 2 dans la farde Documents), il s'agit de documents palestiniens qui tendent à démontrer votre identité, votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés en l'état actuel de votre dossier.

Concernant les autres documents en provenance de Gaza, le Commissariat général relève que ceux-ci renvoient aux problèmes que dites avoir rencontrés dans la bande de Gaza d'où vous êtes originaire. Les raisons pour lesquelles vous avez quitté la bande de Gaza ont déjà fait l'objet d'une analyse des

autorités grecques qui vous ont accordé, sur cette base, un statut de protection internationale. Ces documents ne sont ainsi pas relevant dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique. Il s'agit ainsi du rapport médical de votre frère [N.W.O.A.] qui relate l'état de son oeil gauche qui aurait été endommagé, ce rapport ne concerne que votre frère qui se trouve à Gaza et ne permet pas de remettre en cause le droit le séjour que vous avez obtenu en Grèce. Il s'agit également des documents produits par les autorités gazaouïes à votre encontre, à savoir, un mandat d'arrêt, deux convocations émanant de la police palestinienne d'Alshati, datées respectivement du 13/12/2017 et 19/01/2018. Il en va de même de l'ordre d'arrestation sous 48 heures daté du 12/02/2018 ou d'un document interne de la police palestinienne à Gaza daté du 05/10/2019 dans lequel il est relaté que vous seriez recherché pour plusieurs affaires pénales et que vous auriez commis des actes soulevant un problème éthique avec une fille de la famille Hamad.

Concernant votre séjour en Grèce, vous avez déposé plusieurs photographies illustrant votre séjour en Grèce (cf. documents n° 4 dans la farde Documents). Ces photographies, qui ont été prises à une période et dans un contexte bien déterminés, soit avant l'obtention d'une protection internationale ou très peu de temps après l'obtention de celle-ci, ne permettent pas de remettre en cause le fait que vous avez obtenu une protection internationale en Grèce et qu'il n'est pas démontré que vous ne pourriez bénéficier de ladite protection. Quant à la procuration faite par-vous à la Mission Palestinienne en Grèce donnant autorisation à votre père de faire les démarches nécessaires en vue de renouveler votre passeport palestinien, une carte bancaire reçue en Grèce pour y recevoir votre aide ; ces documents ne permettent pas plus d'invalider le sens de la présente décision, au contraire, ils accréditent le fait que vous étiez apte à vous débrouiller en Grèce au point de pouvoir y effectuer les démarches pour obtenir certains documents. Concernant les vidéos sur la clé USB que vous avez fournie, force est de constater que celles-ci ne rajoutent rien de plus en ce sens que sur la première vidéo on voit un bus qui passe dans la rue ainsi qu'un homme monter dans une voiture rouge avec sur le rétroviseur intérieur de la voiture une ficelle avec un rond où il est marqué « Hussein le palestinien ». Sur la 2ème vidéo on y voit l'atterrissage d'un avion. Quant à la 3ème vidéo, on y entend la conversation de deux personnes en partance pour aller récupérer votre passeport palestinien à Sandawia. Quant à la 4ème vidéo, elle montre la sortie d'un aéroport avec des gens qui avancent avec leurs valises. Quant à la dernière séquence vidéo, celle-ci laisse entendre une conversation entre deux personnes non identifiables relatant le fait que la vie de réfugié en Grèce n'est pas des plus facile et aussi le fait que une des personnes serait à la recherche d'un certain [A.A.] . Cependant, cette conversation n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision, car, telle que expliqué supra, à supposer ces menaces fondées, quod non, vous n'avez pas cherché à faire appel aux autorités grecques pour vous protéger face à un danger présumé. Remarquons, qu'il ressort de cette conversation, que la personne sensée avoir été mandaté pour vous rechercher et vous faire du mal, termine cette conversation en expliquant à son interlocuteur disant : « Je ne savais pas que c'était comme ça. J'ai essayé plusieurs fois d'aller ailleurs mais cela n'a pas marché pour moi », ceci démontre que le but initial de cet homme contrairement à vos allégations n'est pas de vous rechercher en Grèce, mais de partir ailleurs. En outre, rien dans la vidéo que vous avez fournie ne permet d'établir que cette personne serait à votre recherche afin de vous nuire d'une quelconque manière. Partant, vos craintes selon lesquelles des personnes seraient à votre poursuite en Grèce, ne sont pas établies.

Quant aux profils Facebook d'un certain [O.L.] et [A.T.A.], ceux-ci démontrent juste que ces gens ont un profil Facebook et ce constat ne renverse aucunement le sens de la présente décision.

Quant aux documents relatifs à votre trajet jusqu'en Belgique, à savoir des photos de décollage et d'arrivée à un aéroport ainsi qu'une enveloppe DHL et horaires y relatifs, ceux-ci ne renvoient qu'à des documents reçus par vous en provenance de l'étranger et relatent votre parcours jusqu'en Belgique, trajet qui n'est pas contesté en l'état actuel de votre dossier.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse de la partie requérante

- 3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant le normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [...] ».
- 3.2. En substance, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, dans un « premier grief », elle soutient que cette dernière ne s'est pas assurée qu'il « disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ». Dans un « second grief », le requérant met en exergue son profil vulnérable et explique qu'il « a tenté en Grèce de se faire prendre en charge en vain et ce n'est que lors de son arrivée en Belgique qu'il a été mis immédiatement sous dialyse ». Il affirme ainsi avoir fait « l'objet de mauvais traitements en Grèce en raison de l'absence de prise en charge adéquate sur le plan médical » et estime que la partie défenderesse ne démontre pas que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas. Par ailleurs, la partie requérante répète qu'elle « craint pour sa vie car la famille qui l'a menacé à Gaza a envoyé des gens pour le traquer jusqu'en Grèce » et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à des informations générales pour mettre en exergue la nécessité d'évaluer la situation en Grèce. Dans un « troisième grief », elle soutient que « [l]a partie [défenderesse] n'a pas correctement examiné toutes les pièces à sa disposition quant à la situation réelle du requérant en Grèce et n' a pas examiné concrètement si [il] ne devait pas être considéré vis-à-

vis de la Grèce comme persécuté en raison de son appartenance au groupe des « réfugiés », ce qui est bien le cas en l'espèce [...] » et qu'il « appartenait en l'espèce à la partie [défenderesse] de prendre les renseignements nécessaires en Grèce quant à la manière concrète dont la partie requérante avait été pris en charge et traité par les autorités grecques sous peine de violer l'article 3 CEDH ».

- 3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « de réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ». Elle demande « [s]ubsidiairement, d'annuler la décision entreprise [...] ».
- 3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint également à sa requête les éléments suivants :

« [...]

- 3. Pro Asyl et Refugee Support Aegean Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 23 juin 2017.
- 4. Rapport du parlement européen-mars 2019 ».
- 3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°10 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les éléments suivants :
- « 1. Attestation de la police de Gaza et traduction
 - 2. Attestation psychologique
 - 3. Raad van Europa, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, CommDH(2018)24, 6 novembre 2018, disponible sur https://rm.coe.int [...] ».

4. Appréciation du Conseil

- 4.1. Tout d'abord, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces articles, qui semblent étrangers à ses critiques, seraient violés par la décision attaquée.
- 4.2. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1 er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être analysée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays.

- 4.3. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 de « la directive 2004/83/CE » et 8.2 de la « directive 2005/85/CE », ces deux directives ayant été abrogées, la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE.
- 4.4. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas sérieusement contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en

compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- 4.5. Pour le surplus des deux moyens pris, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que

ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). ». L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

4.6. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 18 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 9 décembre 2021, comme l'atteste notamment un document du 10 avril 2019 émanant de l'Unité Dublin en Grèce (dossier administratif, pièce n°16). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

4.7. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (« Déclaration » du 25 mars 2019 ; Notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2020 (ci-après : « NEP »), dossier administratif – pièce n°6) :

qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie; elle recevait une aide financière de 90 euros chaque mois, et disposait à l'évidence de ressources personnelles puisqu'elle a encore déboursé de l'argent pour voyager de la Grèce vers l'Italie, la Jordanie et la Belgique et qu'elle déclare avoir reçu un virement de 1200 dollars de la part de son frère qui se trouve en Palestine (NEP, pages 7, 8 et 12); elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, ni été dans une situation de dénuement matériel qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir

à ses besoins essentiels ; la circonstance que la nourriture servie était particulièrement médiocre ne peut suffire à renverser ces constats ;

- qu'elle ne relate aucune situation concrète dans laquelle elle aurait été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale;
- qu'elle n'a à aucun moment cherché à se prévaloir de la protection des autorités grecques contre les personnes qu'il dit craindre en Grèce (NEP, pages 11 et 12) ;
- que le sentiment d'humiliation qu'elle dit avoir ressenti lors de contrôles de police se serait produit à deux reprises sans que ses propos peu circonstanciés ne révèlent un lien entre sa condition de réfugié et les contrôles en question (NEP, page 12), de sorte qu'elles ne peuvent pas être considérées comme représentatives de l'attitude générale des forces de l'ordre grecques à son égard au vu de son statut de réfugié;
- qu'elle n'a pas recherché de travail après avoir obtenu son titre de séjour grec (NEP, page 13) ;
- qu'elle n'évoque aucun incident individuel et concret avec la population grecque ou avec les « bandes de mafia » (NEP, pages 12 et 13);
- qu'elle n'avait pas l'intention de rester en Grèce (NEP, page 13) ;
- qu'elle a bénéficié de cours de langue anglaise (NEP, page 12).

De plus, si dans sa requête le requérant fait valoir qu'il est particulièrement vulnérable en ce qu'il « a tenté en Grèce de se faire prendre en charge en vain et ce n'est que lors de son arrivée en Belgique qu'il a été mis immédiatement sous dialyse » ; qu'il « a fait l'objet de mauvais traitements en Grèce en raison de l'absence de prise en charge adéquate sur le plan médical [...] » ; et qu'il était un mineur non accompagné au moment de son arrivée en Grèce » ; ces éléments ne trouvent aucun écho à la lecture du dossier administratif et de procédure. Le requérant n'a, en effet, pas fait état de problèmes médicaux particuliers dans le cadre de sa demande de protection internationale ni invoqué avoir été privé de soins médicaux en Grèce dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. De même, il ressort des pièces du dossier administratif et des déclarations du requérant qu'il était âgé de 25 ans lors de son arrivée en Grèce (NEP, page 7). A l'audience, la partie requérante se borne à indiquer que ces éléments ne concernent pas le requérant.

D'autre part, contrairement à ce que fait valoir la requête, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un programme d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et constats, force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

4.8. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (voir annexes de la requête et de la note complémentaire), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule

circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs euxmêmes.

4.9. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

S'agissant plus particulièrement de l'attestation psychologique datée du 1^{er} juin 2021 (v. *supra* point 3.5.), force est de constater que si cette pièce fait état de l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef du requérant, qu'elle expose brièvement les symptômes du requérant sur le plan psychologique et indique qu'un traitement cognitif, médicamenteux voire un suivi psychiatrique sont nécessaires, rien en l'état actuel du dossier, n'établit que ces traitements et ce suivi ne seraient pas disponibles en Grèce. Le Conseil estime dès lors que cet état de santé n'est pas suffisant pour conférer à la situation de l'intéressé en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

- 4.10. Quant à l'attestation de la police de Gaza, également déposée à l'audience (v. *supra* point 3.5.), il y a lieu de constater que ce document ne révèle aucun élément de nature à modifier les constatations qui précèdent dans la mesure où il se limite à indiquer que le père du requérant a déposé une plainte auprès des services de police palestiniens à l'encontre du dénommé S.M.A.H., mais ne renseigne cependant ni sur les conditions de vie de la partie requérante en Grèce, ni sur une situation particulière de vulnérabilité dans son chef, faisant obstacle à son séjour dans ce pays. Il est dès lors dénué de pertinence en l'espèce.
- 4.11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Considérations finales

- 5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.
- 5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :	
M. G. de GUCHTENEERE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE